

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. NORVÈGE. Décret prolongeant temporairement le délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention d'Union (29 novembre 1918), p. 133.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Le projet de loi italien sur les marques de fabrique, p. 133.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER). Dislocation de l'État autrichien, conséquences. Législation de guerre. Jurisprudence. Statistique des marques, p. 136.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Brevets, dépendance réciproque, licence obligatoire, conditions, p. 138. — AUTRICHE. Conven-

tion d'Union, article 4, point de départ du délai de priorité, p. 140. — Brevet, la position du problème est-elle brevetable? p. 140. — Brevet, déchéance pour défaut d'exploitation, p. 140. — Marque, usage de la dénomination «Singer» comme marque pour machines à coudre, p. 140. — PAYS-BAS. Brevets et modèles d'utilité, communication au public en Allemagne, effets sur la nouveauté, p. 140. — Modèle d'utilité allemand, dépôt d'un brevet néerlandais pour le même objet, p. 140. — Convention d'Union, brevet, droit de priorité fondé uniquement sur la première demande dans l'Union, p. 140.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux, p. 141. — Publications périodiques, p. 142.

**Statistique:** PAYS-BAS. Brevets et marques, années 1913 à 1916, p. 143.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

##### NORVÈGE

###### DÉCRET ROYAL

prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 29 novembre 1918.)

En vertu du § 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1916<sup>(1)</sup> concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé ce qui suit:

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de l'obtention de la priorité mentionnée dans l'édit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet,

est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1919 inclusivement.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

#### LE PROJET DE LOI ITALIEN SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

La législation italienne sur la propriété industrielle fait actuellement l'objet d'un travail de révision dont nous avons déjà entretenus nos lecteurs. Ainsi une «Lettre d'Italie», publiée dans le numéro du 30 juin 1917, page 79, fait connaître la composition de la commission chargée de préaviser sur la réforme des lois sur les brevets et les marques. Une deuxième «Lettre d'Italie», qui figure dans le numéro du 31 décembre 1917, page 148, donne une analyse succincte du projet de loi réformant la législation sur les brevets.

Quant au projet de loi sur les marques, il a été présenté le 16 octobre 1917 à la Chambre des députés par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail, M. de Nava, de concert avec les Ministres des Affaires étrangères, M. Sonnino, du

Trésor, M. Carcano, des Finances, M. Meda, de la Justice et des Cultes, M. Sacchi.

Ce projet tend, d'après l'exposé des motifs fait par le Ministère, à introduire dans la législation<sup>(1)</sup> les perfectionnements qui sont réclamés depuis longtemps par les milieux commerciaux et industriels intéressés et qui, actuellement, sont devenus indispensables et urgents pour créer des conditions favorables au développement économique du pays au moment où aura cessé la conflagration mondiale. Avant tout, le projet cherche à rendre la loi sur les marques aussi souple que possible en l'allégeant de tout détail qui n'est pas strictement nécessaire, soit parce qu'on le trouve déjà dans d'autres lois spéciales, soit parce qu'on peut le déduire facilement du droit commun; dans l'intention du législateur, la nouvelle loi se composera de quelques articles précis, mais concis; le soin de donner les explications qui pourront sembler nécessaires sera confié aux règlements d'exécution.

Le projet contient toute une série d'innovations qu'il nous sera possible de signaler au cours de l'analyse systématique, quoique sommaire, que nous nous proposons d'en faire.

*Notion de la marque.* — Il n'est pas prescrit que la marque doive contenir cer-

<sup>(1)</sup> On sait que la législation actuelle est loin d'être de date récente. Ainsi, la loi sur les marques, dont nous nous occupons spécialement ici, date du 30 août 1868 (v. notre Recueil général, t. II, p. 93).

taines formes et éléments déterminés. Le projet envisage comme suffisant d'exiger que la marque « ait un caractère distinctif ». La firme du producteur ou du commerçant peut constituer une marque, mais la disposition de la loi actuelle, aux termes de laquelle la marque doit indiquer « le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les marchandises », a été abandonnée comme contraire aux usages du commerce et comme superflue pour le consommateur, qui a toujours la possibilité, si tel est son désir, d'apprendre le nom du titulaire de la marque. Cette disposition que la jurisprudence elle-même a envisagée comme gênante, a pesé en somme uniquement sur les indigènes et n'a donc profité qu'aux étrangers, dont les marques, régulièrement déposées au pays d'origine, peuvent revendiquer la protection en Italie quand bien même elles n'indiquent pas le nom du fabricant ou du commerçant.

En revanche, le projet indique expressément les éléments qui ne peuvent entrer dans la composition d'une marque et mentionne comme tels tout ce qui est de nature à porter atteinte aux lois, à l'ordre public et à la bonne foi; celle-ci ne doit pas être surprise par des indications fallacieuses ou ambiguës portant, par exemple, sur le lieu d'origine du produit ou de la marchandise. C'est pour des considérations de cette nature que le projet maintient en outre l'article 3 de la loi actuelle, qui interdit au commerçant de supprimer sur des marchandises, sans autorisation, la marque du producteur, tout en lui permettant d'y joindre le signe distinctif de son propre commerce.

La règle posée que tout signe caractéristique peut constituer une marque susceptible de propriété privative subit une exception en ce qui concerne les produits chimiques d'un genre spécial et les médicaments composés à l'aide de ces produits. Le projet résout la question épingleuse des marques verbales appliquées aux produits chimiques et pharmaceutiques en prescrivant que « celui qui adopte le premier une dénomination quelconque, nouvelle ou déjà connue, pour désigner un produit chimique d'un genre défini, ne peut, même s'il la fait enrégistrer comme marque ou partie de marque, défendre aux tiers qui fabriquent légitimement ce même produit de faire usage de la même dénomination pour la désigner. Toutefois, celui qui s'en sert après coup devra ajouter à cette dénomination des indications qui contribueront à mettre en évidence la fabrique dont provient le produit ».

Nos lecteurs se souviennent que le projet français sur les marques dispose que « aucune marque ne peut consister valablement dans une simple dénomination qui constitue la désignation nécessaire ou générale du produit » (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 118 et 130). En faisant un exposé critique de ce projet, nous disions qu'à notre avis, il eût été bon d'intercaler, après le mot « constitue », les mots : « au moment du dépôt ». Il nous paraît injuste qu'une marque verbale absolument nouvelle lors du dépôt et devenue populaire grâce à l'excellence des produits auxquels elle s'applique et aux frais de publicité faits par la fabrique puisse être frappée de nullité de ce fait. D'autre part, le monopole de fabrication et de vente d'un médicament connu sous un seul nom pouvant être contraire à l'ordre public, nous envisageons comme équitable qu'un concurrent puisse apposer sur ses étiquettes une mention n'ayant pas le caractère frappant d'une marque verbale, par laquelle il déclare, sous sa responsabilité, que le produit est le même que celui qui se vend sous la dénomination de X.

Nous avons été conduits aux mêmes réflexions à propos du nouveau projet de loi britannique, qui ordonne la radiation de « toute marque verbale dont le propriétaire agit, au moyen d'annonces, ou de toute autre manière, de façon à amener le public à faire un usage général du mot ainsi enregistré en qualité de désignation courante d'un article déterminé et non à titre d'indication que cet article est fabriqué par le propriétaire de la marque » (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 86). Là aussi nous envisagions qu'on ne peut pas reprocher à celui qui a eu la chance de lancer un article nouveau ayant obtenu la vogue, de publier des annonces où il recommande ce dernier sous le seul nom connu du public, que ce nom ait ou non été déposé comme marque. Et nous préconisions une disposition permettant aux concurrents de faire connaître leurs produits, sans risquer d'induire le public en erreur, en le munissant, par exemple, de la mention : « *Produit équivalent à celui connu sous le nom de X.* »

La solution adoptée par le projet italien ne manque pas d'originalité. L'Italie étant tributaire jusqu'à maintenant de l'étranger pour un grand nombre de produits pharmaceutiques de première nécessité, il fallait trouver le moyen de faire cesser le monopole de fait que s'était assuré l'étranger en déposant sa marque, et, en même temps, respecter les droits que celui-ci s'était acquis parfois par un usage et un travail de longue durée. Permettre de fabriquer le même

produit, mais en le vendant sous un autre nom, c'était encourager une fabrication en pure perte, car le public ne fait pas l'acquisition d'un produit pharmaceutique dont le nom est inconnu ; maintenir, d'autre part, le monopole du nom, c'était nuire considérablement à l'industrie et au commerce nationaux. Dans ces conditions, il a paru équitable de conserver à l'étranger le bénéfice de son travail en l'autorisant à continuer à se servir du nom qu'il a inventé, mais il est non moins équitable et dans l'intérêt de la nation que les Italiens puissent aussi fabriquer un médicament connu sous un seul nom, à charge par eux de faire bien ressortir que ce qu'ils vendent, c'est le même produit, mais fabriqué dans une autre maison. A notre sens, il eût encore mieux valu obliger le concurrent à faire ressortir par une adjonction quelconque que le produit mis en vente est un équivalent de celui qui est généralement connu sous la dénomination déposée comme marque. Le plus souvent le public ne connaît un médicament que sous son nom vulgaire et s'inquiète assez peu du lieu où le produit a été fabriqué. Faire porter la distinction entre les deux produits sur le lieu de fabrication, c'est donner au produit du concurrent ultérieur un faux air d'originalité qui ne tient peut-être pas suffisamment compte des efforts et du travail fournis par celui qui, le premier, a mis le produit en vente.

*Marques collectives.* — Une innovation importante introduite par le projet est celle qui admet à l'enregistrement les marques possédées par des associations industrielles et commerciales, et employées dans le but de distinguer les produits fabriqués par les particuliers qui font partie de l'association, pour lesquels cette dernière assume ainsi une garantie envers le public.

En autorisant l'enregistrement des marques collectives à des conditions et moyennant des garanties spéciales destinées à éviter qu'elles donnent lieu à des abus, le projet satisfait à un besoin éprouvé par de nombreux producteurs italiens, et notamment par ceux qui habitent les régions vinicoles. Il remplit en outre l'obligation assumée par l'adhésion à la Convention d'Union revisée à Washington, qui fut ratifiée en Italie par la loi du 6 avril 1913.

Le droit de déposer une marque collective est accordé à quiconque entend s'en servir pour désigner les produits de sa propre industrie ou les marchandises de son propre commerce. Il est accordé encore aux associations privées et aux entités de droit public, quand bien même elles n'exerceraient ni commerce, ni industrie. L'effet de l'enregistrement est de faire jouir la marque

de la protection spéciale prévue par la loi, qui ne peut être invoquée par le possesseur d'une marque employée librement, et non enregistrée.

En cas de dépôt d'une marque collective, la déclaration doit indiquer non seulement le genre de produits auxquels la marque est appliquée, mais encore le genre de commerce et d'industrie exercé par le déposant, ainsi que l'usage que l'association entend faire de la marque. Afin que le public puisse se rendre bien compte du mode d'emploi de la marque collective, le projet oblige le déposant à joindre à sa déclaration le règlement par lequel l'association ou l'entité fixe les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque. En outre, les marques collectives ne peuvent pas être transmises, à cause de la fonction particulière de garantie que l'association qui possède la marque exerce envers le public.

Sauf ce qui précéde, les marques collectives ne font l'objet d'aucune prescription spéciale. Il est certain qu'une disposition prescrivant que les marques collectives doivent figurer dans une partie spéciale du registre, ou tout au moins être soumises à un enregistrement spécial, eût été de nature à satisfaire à toutes les exigences. Ainsi que nous le disions dans l'étude que nous avons publiée en 1917, page 73, la marque collective a plutôt les caractères d'une indication de provenance, d'une marque de garantie, que d'une marque de fabrique ou de commerce. Comme elle peut, de par sa nature même, s'appliquer à une quantité illimitée de produits augmentant au fur et à mesure que de nouvelles industries seront représentées dans l'association ou dans l'unité administrative qui possède la marque, il n'est pas logique d'obliger le déposant à se conformer aux dispositions sur l'enregistrement ordinaire, qui exigent en général une énumération limitative des produits auxquels la marque est destinée. L'Allemagne l'a bien compris, puisque tout en faisant figurer les marques collectives dans le registre général des marques de fabrique, avec la numérotation ordinaire, elle appose en tête de la publication la mention « marque collective » (*Verbandszeichen*), et indique la date des statuts de la société qui régissent l'emploi de la marque; l'énumération des produits ne se fait que dans la mesure du possible. La Suède l'a compris aussi puisque, dans l'ordonnance royale du 6 juin 1918 concernant la tenue du registre des marques de fabrique ou de commerce (v. *Prop. ind.*, 1918, p. —), elle dispose (art. 2, n° 6) que « les marques collectives déposées seront consignées dans une partie spéciale du registre. Celle-ci présentera une disposition

« essentiellement identique à celle du registre général, mais comprendra une septième colonne qui énoncera les conditions auxquelles est soumis, aux termes des statuts, le droit des membres de la société à faire usage de la marque. Toute marque collective sera portée dans la division spéciale du registre sous le numéro qu'elle aurait reçu si elle avait été inscrite au registre général ».

L'application de la loi étant laissée à des règlements spéciaux, il n'est pas dit qu'une disposition analogue à celle qui se trouve dans l'ordonnance suédoise ne se rencontre pas à un moment donné dans la législation italienne.

*Formalités.* — Les formalités pour obtenir l'enregistrement d'une marque ne diffèrent pas beaucoup de celles qui sont prescrites par la loi et les règlements actuels. La description succincte des caractères principaux de la marque est désormais superflue, parce que la marque est individualisée par l'exemplaire déposé et qu'elle est publiée au moyen du cliché qui doit accompagner la déclaration.

Les pièces du dépôt sont soumises à un examen par l'Office, qui peut refuser de procéder à l'enregistrement quand celui qui forme la demande n'a pas qualité pour le faire, ou quand la marque ne présente aucun caractère distinctif ou est contraire à la loi, à la morale, à l'ordre public ou aux règles de la bonne foi, ou encore quand la représentation graphique de la marque n'est pas jointe à la demande, ou enfin quand les taxes dues ne sont pas payées. Quand ce sont les prescriptions de forme qui n'ont pas été observées, l'enregistrement est simplement suspendu.

Ainsi donc, le projet a cru ne pas devoir admettre l'examen préalable portant sur la nouveauté de la marque; toutefois, en faisant figurer, dans le texte qui énumère les causes de refus, le défaut de caractère distinctif et la possibilité que la marque soit contraire aux règles de la bonne foi, le projet a voulu englober aussi le cas où la marque est manifestement la reproduction d'une autre marque déjà enregistrée à l'Office au nom d'une autre personne. Il a voulu également autoriser le refus d'une marque qui contient une fausse indication de provenance, car une telle marque implique toujours une concurrence déloyale faite aux producteurs et un dommage causé au public.

L'examen auquel le dépôt est soumis par l'Office n'a pas pour effet de rendre valide un enregistrement qui n'aurait été effectué qu'à la suite d'une erreur; cet examen n'exclut pas l'action en nullité, qui peut être intentée dans tous les cas où, pour une cause quelconque, l'enregistrement aurait

dû être refusé, et dans celui où un enregistrement antérieur de la marque aurait eu lieu au nom d'un tiers.

Quand la marque a été refusée, ou que l'enregistrement a été suspendu, le déposant a un délai de soixante jours pour recourir auprès de la commission de vingt membres prévue par le projet de loi sur les brevets, et qui sera annexée à l'Office de la Propriété industrielle. Les décisions de cette commission, qui ne statuera qu'après que la taxe de recours de 50 lires aura été versée, sont souveraines.

Les enregistrements sont publiés immédiatement par l'Office dans un organe où sont reproduites les images des marques; cet organe est envoyé aux préfectures, aux sous-préfectures et aux chambres de commerce et d'industrie du pays, pour être mis à la disposition du public.

En ce qui concerne la durée de la protection, le projet contient une innovation importante. La loi actuelle accorde à la marque enregistrée une protection indéfinie quant à la durée, ce qui a pour conséquence de maintenir en vigueur même les marques abandonnées. L'enregistrement aura désormais pour effet d'assurer la protection pendant une durée de 15 ans, à partir du jour du dépôt. A l'expiration de cette période, l'enregistrement peut toujours être renouvelé.

*Droits découlant de la marque.* — Le projet innove également quant aux effets de l'enregistrement de la marque. Le principe déjà consacré par la loi actuelle que la marque appartient à celui qui en a la priorité d'usage est maintenu. Toutefois, dans le but de donner à l'enregistrement une valeur plus effective encore envers les tiers, la loi disposera en termes non ambigus que le droit exclusif garanti ne pourra être invoqué que si la marque a été enregistrée conformément aux dispositions et aux formalités en vigueur. Au surplus, l'enregistrement effectué depuis un certain temps devient attributif de propriété, car ceux qui ont fait librement usage de marques sans les enregistrer sont autorisés à intenter l'action en annulation seulement dans les deux ans<sup>(1)</sup> à partir du jour où a été publié l'enregistrement qu'un tiers aurait obtenu de leur marque. L'action en annulation doit être précédée de l'enregistrement de la marque au nom de celui qui en a fait usage le premier. Si ce délai de deux ans s'écoule sans que la demande en annulation soit introduite, l'enregistrement ne pourra plus être invalidé que dans le cas où il aurait été obtenu de mauvaise foi.

(1) Ce délai paraît un peu court. Le Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1900 s'est prononcé pour un délai de cinq ans (v. Actes de Washington, p. 403).

En tout état de cause, celui qui a la priorité d'usage couservera le droit personnel de continuer à se servir de la marque. L'enregistrement non attaqué dans le délai fixé ne pourra plus être invalidé pour cause d'usage antérieur, mais restera toujours soumis à l'action en radiation pour les autres motifs expressément prévus par la loi (voir plus bas).

Le droit exclusif conféré par l'enregistrement est garanti contre toutes les atteintes par une sanction pénale à laquelle peut s'ajouter la réparation civile du dommage causé. Une disposition nouvelle est celle qui punit de la détention jusqu'à une année et de l'amende jusqu'à 2000 francs, qui-conque introduit dans le Royaume des marchandises distinguées par des marques et signes contenant de fausses indications de provenance ou des indications propres à faire passer les articles importés pour des marchandises d'origine nationale. Cette mesure est destinée spécialement à empêcher que les étrangers ne cherchent un débouché pour leurs produits en les masquant par de fausses indications de provenance ou par les noms de personnes ou de localités qui provoquent l'orgueil national dans le cœur de tout bon patriote italien. Elle a donc sa place marquée dans une loi destinée à protéger non seulement la bonne foi commerciale, mais encore, et plus spécialement, l'industrie nationale.

Parmi les moyens nouveaux auxquels le propriétaire de la marque peut avoir recours pour faire constater les atteintes à son droit, le projet fait figurer la saisie ou la description des marques contrefaites, ou la saisie des objets munis de telles marques, sauf le cas où ceux-ci seraient détenus par des particuliers pour leur usage personnel ou domestique.

L'usage d'un nom ou d'un insigne caractéristique, lorsqu'il est de nature à faire naître une confusion avec ceux qui sont utilisés par autrui, même quand ils ne sont pas enregistrés comme marques, est un moyen efficace de surprendre la bonne foi du public. Le projet a envisagé comme nécessaire de l'atteindre directement par une disposition spéciale qui fait défaut dans le droit commun mais existe dans la loi actuelle. En reprenant une disposition dans ce sens, que la jurisprudence connaît et applique (puisque l'existence dans l'article 5 de la loi actuelle), on a fermé la porte aux interprétations ambiguës et fallacieuses, ce qu'il fallait éviter.

*Radiation de la marque.* — La radiation d'une marque peut être demandée, dans les deux ans qui suivent la date où l'enregistrement a été publié, quand la marque

a été valablement enregistrée au nom d'un tiers pour la même branche d'industrie ou de commerce. Elle peut aussi être demandée en tout temps pour quelques-uns des motifs qui autorisent l'Office à refuser le dépôt, c'est-à-dire, quand celui qui dépose la marque n'avait pas qualité pour le faire, quand la marque n'a aucun caractère distinctif ou contient des indications contraires à la loi, à la morale, à l'ordre public et aux règles de la bonne foi.

La marque peut être radiée quand le propriétaire a cessé d'en faire usage pendant trois années consécutives dans le commerce ou l'industrie pour lequel elle a été déposée. Toutefois, une période d'inactivité aussi prolongée ne justifie pas encore la radiation, celle-ci n'intervient que si le titulaire de la marque a cessé d'avoir un intérêt direct à la défendre contre les usurpations et l'usage frauduleux que d'autres en feraient.

L'action destinée à obtenir la radiation de la marque est intentée d'office ou par quiconque y a un intérêt quelconque. Elle est instruite contradictoirement, avec la participation de ceux dont les droits ont été enregistrés, et l'Office qui a procédé à l'enregistrement peut intervenir et formuler ses conclusions. Le jugement prononcé est valable envers chacun.

La radiation peut aussi s'effectuer ensuite de renonciation volontaire ou à défaut de renouvellement de l'enregistrement. Dans ces deux cas, l'Office procède purement et simplement à l'annulation des inscriptions faites et en donne connaissance dans ses publications. Comme l'usage que des tiers feraient d'une marque abandonnée peu de temps après la radiation serait de nature à induire le public en erreur sur l'origine de la marchandise, le projet interdit tout usage qui en serait fait contrairement aux règles de la bonne foi.

*Protection internationale.* — Le projet n'accorde pas la protection purement et simplement à tous les étrangers sans distinction. Au contraire, il limite explicitement le droit à l'enregistrement de la marque aux étrangers qui exercent un commerce ou une industrie dans le pays, ou aux étrangers qui, n'ayant en Italie aucun établissement, habitent un pays lié avec elle par une convention réglant la protection réciproque des marques. De cette façon, l'Italie sera toujours en mesure de réclamer des États qui voudront faire admettre leurs sujets à jouir de tous les bénéfices de la loi italienne, des concessions qui permettront aux ressortissants italiens d'invoquer la réciprocité dans les autres pays.

Le court exposé qui précède suffit pour faire constater que le projet italien forme un tout bien coordonné. Sans vouloir insister sur les petites réserves que nous avons formulées en ce qui concerne les marques verbales pour produits chimiques et pharmaceutiques, et pour l'enregistrement des marques collectives, nous formulons le vœu sincère que le projet soit adopté bientôt et que l'Italie soit ainsi dotée d'une législation tenant compte des besoins du commerce et de l'industrie modernes.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

Dislocation de l'État autrichien ; conséquences. — Législation de guerre. — Jurisprudence. — Statistique des marques.

Une grande évolution historique se déroule actuellement. Sur le territoire de l'ancienne Autriche a survécu toute une série de nouveaux États indépendants. Il est impossible d'apprecier dès maintenant la répercussion qui en résultera dans le domaine de la propriété industrielle. Mais, autant qu'il a été possible de le constater, les lois autrichiennes rendues en cette matière sont demeurées provisoirement en vigueur, notamment dans l'Autriche allemande et dans l'État tchéco-slovène (en vertu du § 16 de la décision de l'Assemblée nationale provisoire du 30 octobre 1918 concernant les institutions fondamentales de l'État); de plus, il n'y a aucune raison de craindre que les droits de propriété industrielle acquis en Autriche soient méconnus par l'un ou l'autre des nouveaux États. Il faudra que ces derniers arrivent à une entente réglant d'une manière détaillée les questions dont il s'agit. Les journaux ont annoncé la conclusion, entre l'Autriche allemande et l'État sud-slave, d'un arrangement qui se rapporterait entre autres aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles; mais il nous a été impossible de contrôler l'exactitude de cette nouvelle. Une loi de l'Autriche allemande en date du 12 novembre 1918 a disposé, en attendant, que les anciens ministères impériaux et royaux se trouvant sur le territoire de cet État seraient dissous, et que leur mission et leurs pouvoirs passeraient, en ce qui concerne l'Autriche allemande, aux ministères de même dénomination situés dans cet État, sans qu'il y ait succession légale, mais sous réserve des droits des autres États nationaux. C'est ainsi que le Bureau I. R. des brevets à Vienne est devenu le Bureau des brevets de l'Autriche allemande.

La dernière pousse jetée par la législation de guerre est l'ordonnance du 12 août 1918 punissant les employés qui se sont laissés suborner, chose particulièrement immorale et importune en temps de guerre. La subornation dont il s'agit n'est pas la corruption d'un fonctionnaire public, mais celle du représentant ou du commis d'un négociant ou d'un producteur, et a pour but soit de l'encourager à accomplir sa lâche, soit de le rendre plus favorable aux intérêts commerciaux du suborneur. Déjà en temps de paix l'Autriche possédait des dispositions destinées à combattre cet abus, mais qui ne contenaient pas de sanctions pénales, comme c'est le cas dans les lois de l'Allemagne et l'Angleterre. La loi sur les employés de commerce du 16 juin 1910 interdit, par exemple, à l'employé chargé de conclure des affaires ou d'y intervenir comme intermédiaire, d'accepter sans l'autorisation de son patron une commission ou toute autre rémunération de la personne avec laquelle il traite l'affaire pour le compte dudit patron. L'employé qui contrevient à cette défense peut non seulement être renvoyé sur l'heure, mais est tenu de remettre à son patron ce qu'il a perçu indûment, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient encore lui être réclamés. Pendant la guerre la sanction civile s'est, dans certains cas graves, montrée insuffisante, ce qui a rendu nécessaire l'adoption de sanctions pénales. L'ordonnance précitée frappe d'une amende de 10,000 couronnes au maximum, ou des arrêts jusqu'à 3 mois, celui qui, profitant des circonstances exceptionnelles créées par la guerre, fait dépendre du paiement d'une gratification la conclusion ou l'exécution d'un contrat dont il est chargé en sa qualité de représentant ou d'employé d'un tiers. Si cette exigence est accompagnée d'intimidation ou de mesures de violence, l'amende et les arrêts sont portés respectivement à 20,000 couronnes et à 6 mois. Et pour qu'on ne puisse pas aisément tourner la loi en stipulant les faveurs au profit d'un homme de paille, il est dit expressément que les mêmes peines sont applicables dans ce cas<sup>(1)</sup>.

La division B de la section des recours du Bureau des brevets a tranché, en date du 22 décembre 1916, une question se rapportant à l'Union internationale. Un demandeur de brevet qui avait déposé en Allemagne, le 8 octobre 1912, une demande de brevet complétée le 28 novembre 1912 par le dépôt de la description de l'invention

et d'un dessin, avait revendiqué pour sa demande de brevet, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, la priorité du 28 novembre 1912. La section des demandes avait rejeté cette prétention et avait accordé la priorité du 8 octobre 1912, date du dépôt de la demande de brevet en Allemagne. Cette décision a été confirmée par la section des recours à la date indiquée plus haut, et cela pour la raison que la demande jouissait en Allemagne de la priorité du 8 octobre et que le Bureau des brevets allemand n'avait pas décidé de transporter la priorité au 28 novembre, ou de considérer le dépôt complémentaire comme constituant une demande régulière et indépendante. Or, la section faisait remarquer qu'aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, le dépôt régulier d'une demande de brevet pouvait seul servir de point de départ au droit de priorité.

Une décision du Bureau des brevets en date du 11 décembre 1916 porte sur la question de savoir dans quels cas le seul fait d'avoir posé le problème peut constituer une invention. Cette question n'est pas soulevée, cela va sans dire, si l'exécution pratique, à elle seule, doit déjà être considérée comme une invention. D'après la décision dont il s'agit, la position du problème ne saurait constituer une invention que si l'idée qui y conduit contient quelque chose d'extraordinaire, qui ne vient pas immédiatement à l'esprit de tout homme du métier. En application de cette règle il a été déclaré qu'une invention consistant à fixer un canon antiaérien au plafond de la tourelle d'un sous-marin n'est pas brevetable. En effet, celui qui veut faire usage d'un nouveau moyen d'attaque doit pourvoir à le défendre, de son côté, contre des attaques ennemis. Ce n'est que s'il est aussi rendu propre à la défense, que le nouvel engin de guerre acquiert toute sa valeur. L'idée qui a conduit à la position du problème ne contient donc rien qui dépasse l'horizon d'un homme du métier; si sa mise en pratique avait rencontré des difficultés dont la solution eût exigé des mesures sortant du cadre de la technique usuelle, mais dans ce cas seulement, on se trouverait en présence d'une invention.

Une décision rendue le 16 janvier 1917 par la section des annulations du Bureau des brevets fournit une contribution intéressante à la doctrine de l'*exploitation obligatoire* en droit autrichien. Dans une action en révocation concernant un brevet pour stéréotypie en plaques convexes, on avait

fait valoir que ce brevet n'avait jamais été exploité et qu'aucune tentative n'avait été faite pour assurer son exploitation dans le pays. La procédure avait établi que le breveté n'avait exploité son invention ni en Autriche, ni à l'étranger, et que ses efforts pour amener d'autres fabricants à entreprendre cette exploitation s'étaient bornés à faire paraître deux fois par an pendant les années 1914, 1915 et 1916, dans deux journaux et une revue, une annonce offrant de vendre le brevet ou d'accorder des licences. D'accord avec une jurisprudence constante, la section déclara que des annonces de ce genre ne pouvaient être considérées à elles seules comme des mesures sérieuses et efficaces propres à assurer l'exploitation de l'invention. Elle citait, comme preuve du manque de la volonté d'exploiter, le fait que le breveté n'avait pas même exécuté un seul exemplaire du dispositif pour le moulage, bien qu'il dût savoir que précisément les machines de ce genre ne trouvaient des acheteurs que lorsque les intéressés étaient mis à même d'en constater le mérite par un modèle en plein fonctionnement. En affirmant que la machine en question ne faisait l'objet d'aucune demande en Autriche, le breveté n'a pas justifié son inaction. Son devoir était précisément de faire naître cette demande en éveillant par des efforts sérieux et continus l'intérêt des cercles intéressés; s'il n'a pu entreprendre lui-même la fabrication dans le pays, il aurait au moins dû faire les démarches nécessaires pour assurer cette fabrication par la concession de licences: les maisons qualifiées pour entreprendre cette tâche ne manquent pas. Le breveté n'a fait ni l'une ni l'autre de ces deux choses, et c'est pourquoi la révocation de son brevet a été justifiée.

Une décision du Tribunal administratif du 14 juin 1917 s'est occupée de la question de savoir si le mot «Singer» doit être considéré comme une indication générique pour machines à coudre de tout genre, et est, en conséquence, impropre à être protégé comme marque. Le Ministère des Travaux publics avait, le 28 septembre 1916, décidé la radiation des marques verbales «Singer» et «Singer Nähmaschine» (machine à coudre Singer), qui avaient été déposées «pour machines à coudre fabriquées par la Singer Manufacturing Co à New-York, à l'exception des machines dites du New Family Type». L'exposé des motifs, entrant dans de grands détails, exposait que le mot «Singer» était connu en Autriche, par les cercles intéressés, longtemps avant d'y être déposé en qualité de marque, comme

(1) Voir, au sujet de cette ordonnance, l'article du Dr Fuld dans le numéro de novembre de *Gewerbl.-Rechtsschutz und Urheberrecht*. L'auteur critique en particulier le fait que la peine frappe uniquement l'employé suborné, et non le suborneur.

désignant un système spécial de machines à coudre, celui du *New Family Type*. Le Ministère concluait de là que la dénomination «Singer» était impropre à être enregistrée non seulement pour des machines de ce type particulier, mais encore pour toutes machines à coudre en général, et cherchait à l'établir de la manière suivante: La loi sur les marques ne connaît que les marchandises et des catégories de marchandises; mais la subdivision d'une catégorie de marchandises en sous-catégories ou en formes d'exécution diverses, est tout à fait étrangère au droit autrichien sur les marques. La dénomination «machines à coudre» ne peut désigner qu'une *catégorie* de marchandises particulière comprenant tous les types de machines à coudre comme *genres*, ou comme l'expression d'un *genre* de marchandises qui comprend tous les types à titre de *formes d'exécution*. Dans le commerce, toute machine à coudre, quel que soit son système, est considérée comme appartenant à une seule et même catégorie de marchandises. Il en résulte que si, aux termes du § 1<sup>er</sup> de la loi additionnelle sur les marques, le mot «Singer» ne doit être considéré comme une indication de qualité que pour un type particulier de machines à coudre, sa non-enregistrabilité s'étend à tous les autres types, parce qu'ils constituent eux aussi des machines à coudre, soit qu'on les envisage comme constituant une catégorie ou un genre de marchandises.

Le Tribunal administratif a déclaré que cette décision reposait sur une erreur juridique. Il est parti pour cela de la constatation non contestée d'après laquelle le mot «Singer» est la désignation usuelle dans le commerce pour des machines d'une construction spéciale, connue sous le nom du *New Family Type*. Chacun doit pouvoir employer ce mot pour désigner des machines de ce genre. Mais l'interdiction d'enregistrement du § 1<sup>er</sup> de la loi additionnelle ne s'étend qu'aussi loin que le mot est descriptif de la qualité ou de la nature de la marchandise. Il n'y a donc aucune objection légale à ce que le mot «Singer» soit enregistré comme marque pour des machines d'un type différent, car cet enregistrement ne prive pas le commerce d'un mot qui lui est nécessaire ou dont il fait usage pour désigner ce genre de machines.

\* \* \*

*L'Oesterreichisches Patentblatt* du 15 novembre dernier a publié la statistique des marques autrichiennes pour l'année 1917. Le nombre des marques nationales déposées a été de 3672, et celui des marques étrangères déposées à Vienne à l'enregistrement national s'est élevé à 756; à cela s'ajoutent les 712 marques enregistrées en Hongrie

et les 2 marques enregistrées en Bosnie-Herzégovine, qui, d'après les traités existants, jouissent de la protection en Autriche, et les 880 marques étrangères ayant fait l'objet de l'enregistrement international. Le nombre des marques déposées a continué à diminuer en 1917. Tandis qu'en 1913, dernière année de paix, le nombre des marques nationales déposées en Autriche s'élevait à 7753 et que celui des marques étrangères déposées directement était de 1066, ces chiffres ont été réduits respectivement à 4556 et 602 en 1915, à 4181 et 770 en 1916, et à 3672 et 756 en 1917. Des 756 marques étrangères, la majeure partie (668) proviennent de l'Allemagne; le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et l'Espagne ne figurent que pour des chiffres peu importants, tandis que les ressortissants des États-Unis n'ont pas déposé moins de 50 marques.

La protection a été refusée en Autriche à 87 marques internationales, dont 25 consistaient uniquement dans une indication relative à la nature ou à la destination de la marchandise et 11 paraissaient propres à induire en erreur. 22 marques autrichiennes en tout ont été déposées à l'enregistrement international, dont 14 à la chambre de commerce et d'industrie de Vienne, 6 à la chambre de Linz et 1 dans chacune des chambres de Prague et d'Olmütz. En fait de demandes de limitation ou de révocation de marques prévues par l'ordonnance du 16 août 1917 sur les mesures de rétorsion en matière de propriété industrielle, il n'y en a en qu'une qui se rapportait, comme demande demeurée en suspens depuis l'année précédente, à une marque française. De ces deux demandes l'une a été admise et l'autre a été retirée par le requérant, en sorte qu'aucune mesure de rétorsion n'a été prise en vertu de l'ordonnance précitée au cours de l'année dont il s'agit.

Vienne, mi-novembre 1918.

ER.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### BREVET. — DÉPENDANCE RÉCIPROQUE. — LICENCE OBLIGATOIRE. — CONDITIONS.

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>re</sup> chambre civile,  
17 novembre 1917.)

Les défendeurs possèdent le brevet N° 242,464, qui leur a été délivré le 4 février 1909 pour un frein automatique. La demanderesse I fabrique dans ses ateliers et emploie dans ses mines et dans ses entreprises de dragage des machines à frein automatique qui correspondent, dans leurs

parties essentielles, à celles qui font l'objet du brevet N° 242,575 délivré le 9 mai 1911, et appartenant à l'ingénieur K. Le demandeur II fabrique également des freins automatiques d'après le brevet N° 242,575, et il les loue contre paiement d'une redevance. L'ingénieur K. a accordé à la demanderesse I une licence pour le libre emploi de l'objet protégé par le brevet N° 242,575, et il a accordé une licence exclusive du même brevet N° 242,575 au demandeur II, sans préjudice des droits de la demanderesse I.

Les défendeurs prétendent que dans les machines fabriquées et vendues par les demandeurs, il est fait usage de l'invention protégée par le brevet N° 242,464, ou tout au moins de la partie la plus importante de cette invention. Par la voie d'un procès ordinaire intenté au propriétaire du brevet N° 242,575 et contre la demanderesse I à titre d'intervenante, ils ont obtenu un jugement qui déclare que le brevet N° 242,575 est dépendant du brevet N° 242,464. Et dans un autre procès, les défendeurs ont obtenu contre la demanderesse I un jugement provisoirement exécutoire, moyennant sûretés à fournir, qui fait défense à la demanderesse, sous la menace d'une peine civile, de fabriquer professionnellement les freins dont il s'agit, d'en mettre dans le commerce, d'en vendre ou d'en employer. Dans ces circonstances, les demandeurs croient avoir le droit d'exiger des défendeurs l'octroi d'une licence obligatoire, et c'est pour obtenir cette licence qu'ils ont intenté action.

Par une décision du 7 juin 1917, le Bureau des brevets a rejeté l'action intentée par le demandeur II. En revanche, par un deuxième jugement du même jour, il a accordé à la demanderesse I l'autorisation d'utiliser, moyennant une rémunération, l'invention qui fait l'objet du brevet N° 242,464.

Les défendeurs ont interjeté appel du jugement rendu sur l'action que leur a intentée la demanderesse I. Cette dernière a également interjeté appel dans le but d'obtenir une réduction de la rémunération à fournir. Contre le jugement rendu envers le demandeur II, c'est ce dernier qui a interjeté appel.

A l'audience fixée pour l'audition des parties, les deux causes ont été jointes pour faire l'objet de délibérations et de décisions communes. Les parties ont repris en substance les conclusions qu'elles avaient formulées auparavant. Celles des demandeurs tendent en général à obtenir l'autorisation d'utiliser, pour exploiter le brevet N° 242,575, l'invention protégée par le brevet N° 242,464, jusqu'à ce qu'il ait été rendu entre les parties un jugement définitif constatant que le brevet N° 242,575 est indépendant du brevet N° 242,464. En ce qui concerne la rémuné-

ration à accorder, les parties sont loin d'être d'accord.

Le Tribunal de l'Empire a accordé aux deux demandeurs la licence obligatoire qu'ils réclamaient, contre sûretés à fournir par eux et contre payement d'une redevance annuelle à verser d'avance.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Même en admettant que l'octroi de la licence demandée et l'autorisation accordée aux demandeurs de continuer à faire usage du frein de K. soient dictés par l'intérêt public, les défendeurs croient devoir refuser la licence tant et aussi longtemps que le rapport de dépendance entre le brevet N° 242,575 et le brevet N° 242,464 n'est pas établi. Les défendeurs prétendent que cette dépendance existe, tandis que les demandeurs affirment le contraire. Lors des débats en première instance, le Bureau des brevets a fait savoir aux demandeurs qu'une licence ne pouvait leur être accordée tant qu'ils envisageaient, dans le présent litige, pouvoir utiliser le brevet N° 242,575 sans porter atteinte au brevet N° 242,464 qui appartient aux défendeurs. Les demandeurs se sont donc vus dans la nécessité de déclarer que, pour le présent procès, ils envisageaient que le brevet N° 242,575 dépend du brevet plus ancien des défendeurs. Ils n'ont pas désavoué cette déclaration en instance d'appel; mais on a cependant fait remarquer que la question de savoir s'il y a dépendance a continué à être controversée dans le procès civil dont il s'agit, et dans l'instance d'appel actuelle.

Les demandeurs sont donc loin de reconnaître ou seulement d'admettre comme non contestée la dépendance du brevet N° 242,575. Et, au fond, la déclaration qu'ils entendent ne pas s'occuper de cette question *dans la procédure actuelle* importe peu, car elle n'empêcherait nullement la décision qui pourrait, par la suite, trancher cette question de dépendance, dans un procès ordinaire, en faveur des demandeurs, de produire ses effets. Si la décision était rendue en leur faveur, les demandeurs n'auraient plus besoin de faire usage de la licence obligatoire qui leur serait accordée; en fabriquant leurs freins, ils pourraient, au contraire, utiliser à l'avenir le brevet N° 242,575 sans avoir rien à payer aux défendeurs. Il n'y a pas lieu de rechercher ici si, en vertu des principes régissant l'enrichissement illégitime, ils pourraient demander la restitution de ce qu'ils ont déjà payé à titre de rémunération. (Ils ont déclaré en instance d'appel vouloir renoncer à formuler une demande dans ce sens.)

C'est à tort que l'on déduirait de cette situation juridique que, dans une procédure relative à l'octroi d'une licence, la consta-

tation de la dépendance du brevet du demandeur constitue une condition de l'obtention de la licence. Cette dépendance ne peut être reconnue valablement que dans un procès civil ordinaire. La constatation qui serait faite dans la procédure relative à l'octroi d'une licence serait dénuée de toute force exécutoire. Le Bureau des brevets avait donc absolument raison quand, dans son protocole du 25 janvier 1917, il faisait savoir aux parties que si un tribunal ordinaire contestait le rapport de dépendance, les demandeurs auraient *ex ipso* le droit d'exploiter le brevet N° 242,575, en sorte que l'opinion du Bureau des brevets, qui admettait que le rapport de dépendance avait été contesté à tort, n'entrant pas en considération. Pour le tribunal d'appel, il en est absolument de même. Sans doute, si les demandeurs reconnaissaient que le brevet N° 242,575 dépend du brevet N° 242,464, cet aveu pourrait avoir le même effet qu'un jugement du tribunal ordinaire affirmant que cette dépendance existe. On admet, en effet, dans la doctrine que le titulaire du brevet actionné peut exiger du demandeur de la licence l'aveu que la forme sous laquelle l'invention est exploitée tombe sous le coup du brevet du défendeur, sur lequel la licence est demandée. Toutefois cette opinion ne saurait être partagée, car, dans la plupart des cas, elle aurait pour conséquence de permettre d'exercer sur le demandeur de licence une pression inadmissible. Cela ne se peut pas; il faut, au contraire, veiller à ce que le demandeur de licence ne soit limité en rien dans sa liberté quand il s'agit pour lui de prendre une résolution d'une portée juridique. Aussi jamais la Cour de céans n'a-t-elle demandé, dans aucun des cas sur lesquels elle a été appelée à statuer, une reconnaissance de ce genre. A plusieurs reprises, il a été déclaré par le demandeur que la dépendance de son brevet n'était pas contestée. Mais dans les cas où le contraire résultait des délibérations, le demandeur n'a subi aucun préjudice dans ses droits.

Le fait que la dépendance du brevet n'est pas constatée n'empêche pas la procédure relative à la demande de licence de suivre son cours, et ne s'oppose notamment pas à ce qu'une rémunération soit fixée et des sûretés fournies. L'octroi d'une licence pour un brevet du demandeur postérieur en date ne peut se faire qu'à la condition que ce brevet postérieur soit dépendant du brevet du défendeur. Quant aux modalités de la licence, elles ne peuvent également être fixées qu'en partant du point de vue que la licence existe. Mais, en règle générale, dans l'action en déclaration de dépendance, le jugement statue sur la dépendance et sur rien d'autre. Tout jugement qui octroie une

licence combinée avec un brevet de date postérieure est nécessairement compris en ce sens qu'il perd toute signification si, par la suite, l'indépendance du brevet du demandeur est établie ou survient d'une manière quelconque. Et il faut envisager cette éventualité, même dans le cas où la dépendance est valablement constatée avant que le procès relatif à la demande de licence ne soit tranché, car le brevet du défendeur peut être déclaré nul, ou le défendeur peut y renoncer ou encore le laisser déchoir. Le texte de l'article 11 de la loi sur les brevets concorde absolument avec cette manière de voir. Ce qui doit être accordé, c'est une licence d'exploiter l'invention du défendeur. Le demandeur qui a obtenu gain de cause n'est pas tenu d'exploiter sa victoire et de faire usage de la licence conquise. Si, pour une raison quelconque, par exemple parce que la rémunération fixée lui paraît trop élevée, le demandeur s'absente de faire usage du brevet du défendeur, le défendeur n'a pas le pouvoir de le forcer à payer la rémunération fixée ou à fournir des sûretés. A cet égard, la licence obligatoire donne au licencié plus de liberté qu'une licence contractuelle. Si le brevet sur lequel la licence a été accordée perd sa valeur, ou s'il est prouvé que les limites de la protection conférée par ce brevet n'atteignent pas le demandeur, il n'y a plus aucune raison d'exploiter à l'avenir la licence accordée. Il en résulte qu'en accordant la licence obligatoire, il n'est pas nécessaire de faire des réserves spéciales en ce qui concerne l'existence du brevet du défendeur ou la constatation prochaine de l'indépendance du brevet appartenant au demandeur. Il va notamment de soi que le demandeur, dès que l'indépendance de son brevet est constatée, devient absolument libre d'exploiter son invention plus récente et peut ne plus tenir compte de la licence obligatoire. Quand un droit existe déjà, il n'est pas nécessaire de se le faire encore concéder expressément.

La seule solution pratiquement admissible est celle d'après laquelle la licence obligatoire peut être accordée avant qu'il ait été statué valablement et en dernière instance sur la dépendance du brevet. A supposer, par exemple, que l'intérêt public exige que le demandeur soit mis immédiatement au bénéfice de la jouissance d'un brevet, l'intérêt public serait lésé si l'on voulait attendre le jugement définitif sur la dépendance du brevet du demandeur. Quant à une concession de licence faite au demandeur au cours de la procédure relative à l'octroi de la licence sous la condition que la dépendance soit constatée sans tarder, elle ne tiendrait pas compte de l'urgence qu'il y aurait à délivrer au vœu du demandeur. On a déjà

vu qu'il serait choquant d'obliger le demandeur de licence à reconnaître la dépendance encore douteuse de son brevet, surtout lorsque ce demandeur est sous le coup d'une défense judiciaire. Et si l'on pouvait s'imaginer qu'une personne demandât jamais une licence obligatoire dans un cas où la dépendance de son brevet serait très peu probable, le Bureau des brevets ou le tribunal d'appel pourrait toujours, d'après le sens et le texte de l'article 11 de la loi sur les brevets, refuser la licence obligatoire, ou en ajourner la délivrance. S'il le faut, une suspension de la procédure peut être ordonnée conformément à l'article 148 du Code de procédure civile. Du reste, d'après les expériences faites dans la vie judiciaire, des cas semblables sont beaucoup moins à craindre que les atteintes portées à un brevet étranger d'une manière inconsidérée et par des personnes qui ne s'occupent pas d'une licence. Ce sont ces atteintes qui doivent être réprimées, tandis qu'il faut au contraire soutenir ceux qui, honnêtement et légalement, cherchent à obtenir une licence. Dans le présent litige, d'ailleurs, le Bureau des brevets n'a trouvé aucune raison de nier que les freins de K. soient dépendants du brevet N° 242,464. Le tribunal d'appel partage cette manière de voir.

Dès lors, la seule question qui se pose encore est celle de savoir si l'intérêt public exige que les licences obligatoires demandées soient accordées. Dans les jugements qui sont joints au dossier, le *Landgericht I* de Berlin, en se prononçant sur ce point, dit que « l'objet du brevet N° 242,575 présente sur celui du brevet N° 242,464 une simplification stupéfiante et brevetable », ou bien que « la transformation de la machine serait, à cause de la grande simplification à laquelle elle aboutit, une idée pratique et heureuse ». Le Bureau des brevets a constaté que les freins très simples de K. remplissent parfaitement le rôle qui leur est attribué dans les fabriques de la demanderesse I et que, sans un délai déterminé et sans des dépenses exagérées, ils ne peuvent pas être remplacés par d'autres appareils ou d'autres mesures rendant au minimum les mêmes services. Quant à l'expert nommé par le tribunal d'appel, il a également reconnu la grande valeur pratique des freins construits d'après le brevet N° 242,575. De l'ensemble des délibérations, il résulte sans aucun doute que les freins de K. peuvent, sous certaines conditions d'exploitation qui se présentent souvent, être employés avec de grands avantages dans l'extraction du lignite. La construction simple de la machine et la possibilité de la fabriquer plus rapidement et à meilleur compte augmentent de beaucoup, surtout par les temps qui courrent,

l'intérêt que le public peut avoir au libre emploi des freins. Les défendeurs sont prêts à autoriser la demanderesse I à continuer de faire usage des machines de K. déjà installées jusqu'à une année après le commencement de la mobilisation, contre une redevance annuelle de 10,000 marcs pour une machine et de 6500 marcs pour l'autre machine. Or, une licence pareillement limitée dans le temps ne peut pas être considérée comme suffisante; cette limitation détruit tout l'effet de la licence et est par conséquent inacceptable. D'autre part, l'installation de nouvelles machines K. ne peut pas être empêchée, pourvu qu'elle réponde à un véritable besoin de l'exploitation. Ce ne sont pas les tribunaux qui peuvent décider dans chaque cas isolé si cette condition est remplie; la question ne peut être tranchée que sur la base des lois économiques qui régissent les entreprises industrielles que l'on peut présumer raisonnablement exploitées....

En ce qui concerne le montant de la rémunération accordée, les parties sont loin d'admettre de part et d'autre ce qui est attribué en moyenne dans des cas pareils. Après avoir pris connaissance des exposés de l'expert dont la compétence est reconnue, le tribunal d'appel a pu se convaincre que la somme fixée dans le jugement de première instance est équitable. Si l'on tient compte du fait que pendant toute la durée de la procédure, les deux parties ont affiché des prétentions exagérées en ce qui concerne le montant de la rémunération accordée, il paraît juste de compenser les frais<sup>(1)</sup>.

#### AUTRICHE

**CONVENTION D'UNION, ART. 4; POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRIORITÉ. — BREVET D'INVENTION; LA POSITION DU PROBLÈME EST-ELLE BREVETABLE? — BREVET; DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. — MARQUE; USAGE DE LA DÉNOMINATION « SINGER » COMME MARQUE POUR MACHINES À COUDRE.**

(Voir *Lettre d'Autriche*, p. 136.)

#### PAYS-BAS

**COMMUNICATION AU PUBLIC, FAITE EN ALLEMAGNE, DES DÉPÔTS EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MODÈLES D'UTILITÉ. — EFFET SUR LA NOUVEAUTÉ LÉGALE AUX PAYS-BAS**

Le Bureau néerlandais de la Propriété industrielle a admis une pratique administrative d'après laquelle la communication au public, faite en Allemagne, des descrip-

tions et dessins se rapportant à des demandes de brevets et de modèles d'utilité déposées dans ce pays, ne doit pas être considérée comme constituant une divulgation de nature à empêcher l'obtention de la protection légale aux Pays-Bas, à moins qu'il ne soit prouvé que le contenu de ces documents était connu dans ce dernier pays avant la date où la demande de protection y a été déposée. Le Bureau a même émis l'avavis que la publication d'exposés d'invention étrangers, rédigés dans une langue qui n'est pas généralement comprise dans le pays ne doit pas, en général, être considérée comme une divulgation empêchant la délivrance d'un brevet.

#### MODÈLE D'UTILITÉ ALLEMAND. — PEUT-IL SERVIR DE BASE À UN DROIT DE PRIORITÉ EN CAS DE DÉPÔT D'UN BREVET NÉERLANDAIS POUR LA MÊME INVENTION?

Cette question a d'abord été résolue négativement par une décision de l'assemblée plénière du Conseil des brevets. Des efforts ont été faits dans la suite pour modifier cet état de choses. Ils ont été couronnés de succès en ceci, qu'une des trois sections des demandes a récemment accordé un brevet avec jouissance de la priorité fondé sur le dépôt d'un modèle d'utilité en Allemagne. Cette section a fait remarquer que, bien qu'aucune décision dans ce sens n'ait été rendue en dernière instance, il lui a paru permis, dans l'espèce, de fonder un droit de priorité sur le dépôt d'un modèle d'utilité allemand, et cela parce que la revendication de ce droit s'est produite après la Conférence de Washington, laquelle a expressément déclaré que le dépôt d'un modèle d'utilité pouvait donner naissance à un droit semblable. Ladite section des demandes croit donc que l'on peut désormais essayer avec succès de fonder un droit de priorité unioniste sur un modèle d'utilité.

#### DEMANDE DE BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ UNIONISTE. — CE DROIT NE PEUT ÊTRE FONDÉ QUE SUR LA PREMIÈRE DEMANDE DÉPOSÉE DANS L'UNION

(Assemblée plénière du Conseil des brevets,  
21 octobre 1918.)

L'assemblée plénière du Conseil des brevets (*Ostrooiraad*), considérant:

Que le déposant a présenté, le 4 octobre 1912, une demande de brevet dans ce pays en revendiquant la priorité d'une demande déposée en Autriche le 4 janvier 1912 pour le même procédé;

Que cette demande a été rejetée le 22 mai 1918 par la 1<sup>re</sup> section des demandes, pour la raison que le déposant avait effectué pré-

<sup>(1)</sup> Voir le texte complet de cet arrêt dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1910, n° 1 à 3, p. 31, où il est accompagné de réflexions qui en soulignent l'importance.

cédeusement en Allemagne, le 21 janvier 1911, une demande identique, en sorte que la demande autrichienne n'était pas la *première*, — comme l'exigent l'article 7 de la loi sur les brevets et l'article 4 de la Convention de Washington; — qu'il est donc impossible de fonder un droit de priorité sur la demande autrichienne, en sorte que le contenu de la demande hollandaise n'était pas nouveau au moment où celle-ci a été déposée, le 4 octobre 1912;

Considérant que le déposant a recouru en temps utile contre cette décision, en affirmant que c'est à tort que la priorité de la demande autrichienne n'avait pas été accordée, vu que ni l'article 7 de la loi sur les brevets, ni l'article 4 de la Convention précitée, — si tant est qu'on puisse invoquer cette dernière, — ne permettaient d'admettre que la première demande déposée dans un des pays de l'Union pût seule donner naissance au droit de priorité unioniste;

Qu'avant d'aborder cette question de principe, on doit savoir à quelle date la demande a été publiée, ou du moins concédée en Allemagne; car c'est de cette date que dépend la question de savoir si le contenu de la demande déposée dans ce pays est nouveau ou non, et la date indiquée par la section des demandes comme celle du dépôt en Allemagne ne peut constituer un critérium à cet égard;

Que la concession du brevet en Allemagne a eu lieu le 24 mai 1912, sous le N°..., donc postérieurement au dépôt en Autriche, mais antérieurement à celui effectué aux Pays-Bas;

Qu'en conséquence, la possibilité ou l'impossibilité d'accorder le brevet néerlandais dépendaient uniquement de la question de savoir si la priorité pouvait ou non être fondée sur la demande déposée en Autriche;

Que, pour établir que tel était bien le cas, et bien que cette demande fut la *seconde* qui eût été déposée dans un des pays de l'Union, le recourant a invoqué d'abord la teneur de l'article 7 de la loi sur les brevets, où il n'est pas dit en propres termes que la demande servant de base au droit de priorité doit être la première;

Qu'en effet, il n'est pas dit en propres termes que tel doit être le cas; mais en s'appuyant ainsi sur le texte littéral d'un article de loi on arrive toujours à un résultat incertain; cela est d'autant plus vrai, dans l'espèce, que l'on pourrait avec tout autant de raison insérer de la teneur de l'article en cause que, par la personne ayant déposé la demande dans un État étranger, on a entendu désigner celle qui obtient de cette façon la qualité de «déposant», et non celle qui possède déjà cette qualité en vertu d'un dépôt antérieur;

Que, dans l'espèce, le recourant peut d'autant moins se fonder sur le texte de l'article précité, que l'interprétation adoptée par lui est en contradiction avec l'intention expresse du législateur néerlandais, comme cela sera montré ci-après;

Qu'à ce propos, le recourant a bien déclaré que l'historique de la formation de la loi sur les brevets ne donne aucune raison d'admettre que la priorité puisse être fondée uniquement sur la première demande; mais il n'a pas tenu compte du fait que l'article 7 a été introduit dans la loi sur les brevets en vue de l'application de l'article 4 de la Convention de Paris (— Washington) et que, pour cette raison, la priorité reconnue par l'article 7 de la loi sur les brevets appartient seulement à celui qui a déjà déposé une demande dans un des États de l'Union; or, cette faveur a été concédée pour écarter les objections qui seraient provoquées par un dépôt simultané, effectué dans tous les États de l'Union considérés comme constituant à cet égard un territoire unique, à la condition toutefois que cette faveur ne soit accordée que pendant une année à partir du premier dépôt;

Que si, selon l'observation du recourant, on ne peut dire que la question de savoir si la priorité doit être fondée sur la première demande ait été expressément discutée lors de l'élaboration de la loi en 1910, on peut cependant insérer de l'historique du texte législatif que cette question doit certainement recevoir une réponse affirmative;

Que l'invocation, de la part du recourant, d'un projet de loi déposé le 19 mai 1914 en vue de modifier la loi sur les brevets, ne peut être prise en considération, déjà pour la seule raison que la présente décision ne peut se baser sur le dépôt d'un projet de loi effectué à une date postérieure, mais uniquement sur la loi actuellement en vigueur; et que, d'ailleurs, est dénuée de fondement la conclusion du recourant, d'après laquelle le terme «demande antérieure», proposé par le gouvernement, n'impliquerait pas l'abandon du système qui permet de fonder la priorité aussi sur la seconde demande ou sur une demande suivante;

Que l'invocation, par le recourant, de l'article 4 de la Convention de Paris, auquel la section des demandes emprunte la plupart de ses arguments, doit proprement être écartée de la discussion, vu qu'il s'agit dans l'espèce de l'interprétation d'un article de loi, sauf en tant que le texte conventionnel a été mentionné lors de l'élaboration de la disposition législative, de façon qu'après avoir pris en considération ce qui précède, il n'est pas nécessaire de s'arrêter davantage sur ce point;

Que cependant, et au surplus, on peut encore ajouter que les rédacteurs de l'article 4 de la Convention n'avaient aucunement l'intention d'étendre la faveur mentionnée plus haut à une durée plus longue que celle qui était indiquée (6 mois à l'origine, 12 mois plus tard);

Que, finalement, il faut encore fortement insister sur la protection due aux tiers (de bonne foi), dont les intérêts doivent aussi être pris en considération, ainsi que sur le fait qu'après l'expiration de l'année de priorité, ces tiers peuvent obtenir eux-mêmes un brevet pour un procédé semblable dans tous les États de l'Union où le premier déposant n'a pas présenté de demande;

Que, de ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que, dans l'espèce, la priorité fondée sur la demande faite en Autriche n'a pas été reconnue par la section des demandes, et qu'en conséquence, la date à considérer pour l'appréciation de la nouveauté est celle de la demande présentée aux Pays-Bas, en sorte que cette demande a été justement rejetée en raison de la divulgation donnée à l'invention avant la date où elle a été déposée;

Que la décision contestée peut donc être confirmée, soit-ce même avec modification des motifs;

Confirme la décision de la 1<sup>re</sup> section des demandes, rendue le 22 mai 1918 et portant rejet de la demande de brevet.

(Extrait d'une circulaire, eu date de novembre 1918, de MM. A. Elberts Doyer et H. W. Dendels, agents de brevets à La Haye.)

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

1. SVERIGES ÄLDRE PATENTFÖRORDNINGAR, 28 p. Stockholm, 1918. P. Palmquists Aktiebolag.
2. OM FÖRSVARS- OCH KRIGSATGÄRDER PA DET INDUSTRIELLA RÄTTSSKYDDETS OMRADE, 96 p. Stockholm, 1918. P. Palmquists Aktiebolag.
3. OM TILLKOMSTEN OCH UTVECKLINGEN AV PARISKONVENTIONENS BESTÄMMELSER OM PRIORITETSRÄTT I AVSEENDE A PATENTANSÖKNINGAR, 149 p. Stockholm, 1918. A.-B. Fahlerantz' Boktryckeri.

Ces trois brochures de M. Axel Lasselrot sont la reproduction d'articles parus dans l'Annuaire de l'Association suédoise pour la protection de la propriété industrielle et dans le journal technique *Norden*. Le texte des deux dernières a été plus ou moins remanié et complété.

**1. Anciennes ordonnances de la Suède en matière de brevets.** — La première des brochures ci-dessus reproduit le texte des diverses ordonnances suédoises qui se sont succédées depuis celle de 1819, — qui, la première, limitait l'octroi de priviléges exclusifs aux personnes ayant fait une invention nouvelle, ou ayant exploité pour la première fois en Suède une disposition industrielle déjà connue à l'étranger, — jusqu'à l'ordonnance de 1856, qui a précédé la législation actuelle.

**2. Des mesures de défense et de guerre dans le domaine de la propriété industrielle.** — M. Hasselrot a réuni dans sa seconde brochure une série de cinq articles se rapportant aux dispositions de la législation ordinaire ou de la législation de guerre des divers États, par lesquelles ils ont réglé leurs rapports avec les pays étrangers, — notamment avec les pays ennemis, — et allégé en faveur de leurs ressortissants, des alliés ou des neutres, les obligations imposées pour l'obtention ou le maintien de la protection légale. Les articles consacrés à ces questions indiquent d'une manière aussi complète qu'il était possible de le faire dans un espace aussi restreint la situation des divers pays, belligérants et autres, qui ont réglé cette matière d'une manière plus ou moins précise.

La question des délais de priorité unionistes, non traitée dans les études ci-dessus, fait l'objet d'une brochure séparée,

**3. Des origines et du développement des dispositions de la Convention de Paris relatives au droit de priorité en matière de brevets.** — Celle-ci remonte aux congrès de la propriété industrielle de Londres (1854), de Vienne (1873) et de Paris (1878). Elle analyse en détail les procès-verbaux des conférences diplomatiques où ont été élaborées et modifiées les dispositions relatives au droit de priorité ; mentionne les congrès privés et l'action législative et diplomatique des divers pays se rapportant à cette matière, et rend compte des modifications que l'état de guerre a apportées à l'application du régime en vigueur.

M. Hasselrot constate dans les deux dernières brochures que l'état de choses né de la guerre n'a pas permis aux États belligérants d'appliquer la règle essentielle de l'Union, d'après laquelle les étrangers ressortissants aux États concordataires doivent jouir du traitement des nationaux. Mais il aime à croire qu'elle reconviendra bientôt à produire les effets normaux. « Il faut espérer, dit-il, que lors de la conclusion définitive de la paix, les principes fondamentaux de la Convention seront pleinement reconnus. Une tâche aussi difficile qu'impor-

tante consistera à régler les questions appartenant à ce domaine de telle façon que les droits lésés au cours de la guerre soient restaurés dans la mesure du possible... La Convention de Paris est un fondement sur lequel on peut continuer à bâtir... Et l'on peut s'attendre à ce que tant la Convention elle-même que les dispositions des lois nationales participeront au développement et aux progrès qui appartient à l'avenir. »

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN**, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

**Documents officiels.** — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

**BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO**, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO**, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

**Le NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau

suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50 ; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**LISTE DES DESSINS ET MODÈLES**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc ; étranger, 2 fr. 20.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE**, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN**, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc. ; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

**ÖSTERREICHISCHE PATENTRATT**, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes ; Allemagne 22 marks ; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kolmmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions ; brevets délivrés ; exposés d'inventions mis en vente ; transmissions ; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions ; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

**REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMÄRKEN**, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes.

# Statistique

## PAYS-BAS

### STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES, ANNÉES 1913 A 1916

#### I. BREVETS

##### a. Brevets demandés

CLASSES DES BREVETS	ANNÉES				CLASSES DES BREVETS	ANNÉES				
	1913	1914	1915	1916		1913	1914	1915	1916	
1. Traitement des minéraux et combustibles minéraux . . . . .	11	4	1	4	44. Mercerie, bimbeloterie, articles de su- meurs, etc. . . . .	Report	1067	843	494	630
2. Boulangerie . . . . .	24	9	2	10	45. Agriculture, sylviculture, horticulture, laiterie, zootechnie, ferrage . . . . .	11	11	1	6	
3. Industrie du vêtement (à l'exclusion des chapeaux, des chaussures et des machines à coudre et à broder) . . . . .	21	8	8	3	46. Moteurs à air, à explosion et à combus- tion, ou actionnés par des ressorts, des poids, etc. . . . .	79	70	49	39	
4. Éclairage (sauf celui à l'électricité et les divers brûleurs) . . . . .	31	19	18	17	47. Eléments de machines . . . . .	101	43	59	54	
5. Exploitation des mines . . . . .	14	10	2	6	48. Travail des métaux, chimique . . . . .	51	29	22	50	
6. Bière, eau-de-vie, vin, vinaigre, ferment . . . . .	10	7	5	6	49. Travail des métaux, mécanique (sauf le laminage ou le métal en tuyaux ou en fils)	7	2	3	6	
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, laminage . . . . .	16	13	8	13	50. Meunerie et machines à broyer . . . . .	18	12	8	8	
8. Blanchiment, apprêt, teinture, impression sur étoffes et linoléum . . . . .	38	25	12	27	51. Instruments de musique . . . . .	13	13	12	12	
9. Brosserie et pinceaux . . . . .	2	1	—	—	52. Machines à coudre et à broder . . . . .	9	5	1	4	
10. Combustibles . . . . .	19	15	12	10	53. Aliments . . . . .	3	3	4	4	
11. Reliure, classeurs, portefeuilles, etc. . . . .	6	3	—	4	54. Objets en papier et carton . . . . .	38	29	28	46	
12. Appareils et procédés chimiques (non compris dans les autres classes) . . . . .	101	87	45	56	55. Fabrication du papier et du carton . . . . .	22	14	9	7	
13. Chaudières à vapeur et accessoires (non compris les foyers), conduites à vapeur . . . . .	24	27	19	14	56. Harnais . . . . .	12	9	4	11	
14. Machines à vapeur (y compris celles pour locomotives et navires, et outils mis par l'expansion de la vapeur ou des gaz) . . . . .	27	26	9	12	57. Photographie . . . . .	3	1	—	—	
15. Imprimerie, machines à écrire, à ligner, etc. . . . .	35	21	11	15	58. Presses (sauf les filtres-presses) . . . . .	17	19	15	10	
16. Engrais . . . . .	4	1	—	6	59. Pompes et autres appareils élévatoires . . . . .	8	7	5	3	
17. Fabrication de la glace, réfrigération, liquéfaction mécanique des gaz . . . . .	17	9	7	5	60. Régulateurs pour moteurs . . . . .	11	11	7	5	
18. Fabrication du fer . . . . .	3	—	5	1	61. Sauvetage (sauf appareils destinés aux gens qui se noient, cl. 65) . . . . .	—	—	1	1	
19. Chemins de fer, ponts et chaussées . . . . .	19	20	10	10	62. Navigation aérienne . . . . .	14	6	7	5	
20. Exploitation des chemins de fer . . . . .	50	36	18	13	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes . . . . .	100	73	63	57	
21. Appareils et machines électriques . . . . .	149	133	73	126	64. Ustensiles d'auberge . . . . .	29	14	10	14	
22. Matières color., vernis, laques, colles, etc. . . . .	20	14	8	9	65. Construction navale et marine . . . . .	48	42	43	47	
23. Industries des huiles et graisses; bou- gies et savons . . . . .	43	32	13	24	66. Abatage et travail de la viande . . . . .	7	10	6	1	
24. Foyers et appareils pour la combustion . . . . .	32	35	28	18	67. Aiguisage et polissage . . . . .	15	9	5	14	
25. Machines à tresser, à tricoter, etc. . . . .	8	4	2	4	68. Serrurerie, coffres-forts . . . . .	30	13	7	3	
26. Fabrication du gaz, gaz combustibles . . . . .	13	13	7	9	69. Instruments tranchants et armes blanches . . . . .	2	1	3	3	
27. Souffleries et pompes à air . . . . .	7	6	4	—	70. Articles pour écrire et peindre . . . . .	4	5	—	2	
28. Tannerie, peausserie, travail du cuir . . . . .	7	6	3	9	71. Chaussures . . . . .	21	8	3	15	
29. Fibres textiles . . . . .	16	8	8	8	72. Armes à feu, projectiles; travaux de dé- fense . . . . .	57	57	52	25	
30. Médecine, hygiène, art vétérinaire . . . . .	31	23	14	14	73. Corderie . . . . .	2	—	1	—	
31. Fonderie et moulage des métaux . . . . .	7	7	2	4	74. Signaux . . . . .	18	10	5	7	
32. Verrerie . . . . .	13	13	5	14	75. Sculpture, peinture, décoration, etc. . . . .	15	3	6	3	
33. Articles de toilette et de voyage, équipement militaire, cannes, parapluies . . . . .	10	6	2	1	76. Filature . . . . .	11	10	6	20	
34. Ustensiles, etc. de ménage . . . . .	44	33	21	36	77. Articles de sport, jeux, etc. . . . .	11	3	5	4	
35. Appareils de levage . . . . .	13	11	11	7	78. Explosifs, allumettes, etc. . . . .	13	8	9	8	
36. Chauffage et ventilation de bâtiments . . . . .	22	17	9	14	79. Tabac, cigarettes, cigarettes . . . . .	9	3	9	5	
37. Constructions (sauf les fondations, cl. 84) . . . . .	30	40	19	24	80. Poterie, ciments, asphalte, presses à bri- quettes, etc. . . . .	37	36	30	18	
38. Travail et conservation des bois . . . . .	6	14	2	12	81. Moyens de transport et emballages . . . . .	42	31	18	14	
39. Travail de la corne, ivoire, du caout- chouc, etc. . . . .	30	27	25	16	82. Séchoirs, étuvés, torréfaction du café, etc. . . . .	11	18	13	8	
40. Métallurgie (sauf la fabrication du fer et celle des tôles et fils métalliques) . . . . .	27	10	7	9	83. Horlogerie . . . . .	2	2	2	4	
41. Chapellerie et feutre . . . . .	—	2	1	2	84. Travaux hydrauliques et fondations . . . . .	21	18	12	16	
42. Instruments . . . . .	49	42	25	26	85. Conduites d'eau, purification et canalisa- tion . . . . .	26	12	13	10	
43. Appareils de contrôle et encaiseurs au- tomatiques . . . . .	18	6	13	12	86. Tissage . . . . .	23	19	6	6	
A reporter	1067	843	494	630	87. Outils (y compris les outils pneumatiques) pour l'usage général . . . . .	4	4	5	5	
Total	2071	1565	1072	1321	88. Moteurs à vent et à eau . . . . .	4	6	—	—	
					89. Fabrication du sucre et de l'amidon . . . . .	22	15	10	6	

## b. Brevets délivrés, avec indication du pays du déposant

PAYS	ANNÉES				PAYS	ANNÉES				PAYS	ANNÉES				
	1913	1914	1915	1916		1913	1914	1915	1916		1913	1914	1915	1916	
Pays-Bas . . . . .	23	79	120	138	Report	104	300	431	545	Canada . . . . .	Report	111	394	572	755
Indes néerlandaises . . . . .	—	10	6	4	Grande-Bretagne . . . . .	5	45	75	109	Amérique, Centre et Sud . . . . .	—	—	1	1	
Surinam . . . . .	—	—	—	—	Hongrie . . . . .	1	—	2	8	Australie . . . . .	—	2	—	1	
Curaçao . . . . .	—	—	—	—	Italie . . . . .	—	1	4	4	Afrique du Sud . . . . .	—	2	4	4	
Allemagne . . . . .	63	152	216	298	Norvège . . . . .	—	2	3	3	Chine . . . . .	—	—	—	1	
Autriche . . . . .	4	2	19	24	Portugal . . . . .	—	14	—	1	Japon . . . . .	—	—	—	—	
Belgique . . . . .	8	18	26	27	Russie . . . . .	—	6	6	2	Inde britannique . . . . .	—	1	1	1	
Danemark . . . . .	—	23	11	9	Suède . . . . .	1	6	10	11	Autres pays . . . . .	—	—	—	1	
Espagne . . . . .	—	—	—	1	Suisse . . . . .	—	5	9	9	Total	111	399	577	764	
France . . . . .	6	16	33	44	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	—	15	32	63						
A reporter	104	300	431	545	A reporter	111	394	572	755						

## c. Revendications du délai de priorité pour brevets d'invention

PAYS DU DÉPOSANT	ANNÉES				PAYS DU DÉPOSANT	ANNÉES				PAYS DU DÉPOSANT	ANNÉES			
	1913	1914	1915	1916		1913	1914	1915	1916		1913	1914	1915	1916
Pays-Bas . . . . .	42	31	26	28	Report	729	619	299	265	Report	995	865	451	469
Indes néerlandaises . . . . .	1	2	—	—	Grande-Bretagne . . . . .	156	138	90	113	Amérique, Centre et Sud . . . . .	2	8	1	1
Surinam . . . . .	—	—	—	—	Hongrie . . . . .	7	5	2	3	Australie . . . . .	14	8	7	7
Curaçao . . . . .	—	—	—	—	Italie . . . . .	7	10	6	7	Afrique du Sud . . . . .	—	—	1	1
Allemagne . . . . .	448	395	202	160	Norvège . . . . .	4	10	6	8	Japon . . . . .	—	—	—	—
Autriche . . . . .	37	48	9	18	Portugal . . . . .	—	—	—	—	Inde britannique . . . . .	1	—	—	2
Belgique . . . . .	71	59	15	15	Suède . . . . .	24	23	13	25	Autres pays . . . . .	1	5	1	1
Danemark . . . . .	15	6	10	13	Suisse . . . . .	13	20	6	15	Total	1013	886	461	481
Espagne . . . . .	4	—	3	2	Etats-Unis d'Amérique . . . . .	52	40	29	33					
France . . . . .	111	78	34	29	Canada . . . . .	3	—	—	—					
A reporter	729	619	299	265	A reporter	995	865	451	469					

## II. MARQUES DE FABRIQUE

## a. Marques déposées, rangées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES			
	1913	1914	1915	1916
Allemagne . . . . .	296	210	127	129
Argentine (Rép.) . . . . .	—	—	1	—
Autriche . . . . .	3	1	1	—
Belgique . . . . .	19	16	6	9
Canada . . . . .	—	1	1	—
Danemark . . . . .	6	6	2	5
Egypte . . . . .	8	—	—	—
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	55	60	43	42
France . . . . .	9	9	—	4
Grande-Bretagne . . . . .	176	161	59	121
Indes néerlandaises . . . . .	—	6	—	1
Luxembourg . . . . .	1	—	—	—
Norvège . . . . .	2	2	—	2
Russie . . . . .	5	2	—	—
Suède . . . . .	15	27	13	16
Pays-Bas . . . . .	1184	1205	802	994
Total	1785	1707	1055	1323

## b. Marques déposées et enregistrées de 1907 à 1916

ANNÉE	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES
	nationales	étrangères	Total	
1907	850	554	1404	789
1908	966	508	1474	908
1909	908	472	1380	1302
1910	1075	612	1687	1409
1911	1051	555	1606	1517
1912	1221	668	1889	1553
1913	1184	601	1785	1934
1914	1205	502	1707	1394
1915	802	253	1055	658
1916	994	329	1323	850
Total	10256	5054	15310	12314

Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningsamling » expédition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées ; transmissions de marques.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement

annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewitz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S.W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois.

Prix d'abonnement annuel : 40 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.